

29 AVR. 2015

Unité Territoriale  
des Hauts-de-Seine

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRE n°2015- 73 du 17 avril 2015, portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4-4-2 de l'article 2 de mon arrêté du 26 juillet 1996 et la condition 3-1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société EURASIA exploite au 5/7, route des Champs Fourgons à GENNEVILLIERS.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1996 réglementant l'entrepôt de la société EURASIA situé au 5/7, route des Champs Fourgons à Gennevilliers constituant une installation classée pour la protection de l'environnement sous les rubriques : 2925 (activité soumise à déclaration) et 1510/1 (activité soumise à autorisation),
- Vu l'arrêté DRE n°2013-25 du 18 février 2013 actualisant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1996 réglementant l'entrepôt exploité par la société EURASIA situé au 5/7, route des Champs Fourgons à GENNEVILLIERS (anciennement exploité par les sociétés HEPPNER et SOPHIA),
- Vu l'arrêté DRE n°2014-56 du 19 mars 2014 portant mise en demeure de respecter les dispositions 2 de l'article 4 et 4-4-2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société EURASIA exploite au 5/7, route des Champs Fourgons à GENNEVILLIERS,
- Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ayant pour conséquence de classer l'entrepôt de la société EURASIA, sous le régime de l'enregistrement, sous la rubrique 1510/2, pour un volume de 72000m<sup>3</sup>,
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 13 mars 2015 qui a constaté, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 27 janvier 2015, l'existence de deux non-conformités notables et notamment celles relatives à la vérification et à l'entretien régulier des dispositifs d'isolement et à la mise à jour du schéma de tous les réseaux et plan des égouts et a proposé de mettre en demeure la société EURASIA de remédier aux manquements constatés suivants :

**Non-conformité notable 2:**

Contrairement aux dispositions de l'article 4-4-2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996, les dispositifs d'isolement des conduites d'évacuation des eaux usées afin d'empêcher en cas de déversement accidentel ou d'incendie tout écoulement d'eaux polluées dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement ne sont pas entretenus ni vérifiés régulièrement.

**Non-conformité notable 3 :**

Contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 - 3.1. Plan des réseaux, le schéma de tous les réseaux et plan des égouts ne sont pas régulièrement mis à jour.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mars 2015 notifié le 19 mars 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, informant l'exploitant qu'il était proposé à son encontre un arrêté préfectoral de mise en demeure et l'invitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société EURASIA de respecter les prescriptions de l'article 4-4-2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 susvisé la condition 3-1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société EURASIA, représentée par Monsieur Hsueh-Sheng WANG en qualité de gérant, dont le siège social est situé 72, rue de la Haie Coq BAT 253 93300 AUBERVILLIERS, est mise en demeure, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'exploitation située au 5/7, route des Champs Fourgons à Gennevilliers, de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, à savoir :

- les dispositions de l'article 4-4-2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996, en vérifiant et en entretenant régulièrement les dispositifs d'isolement,
- les dispositions de la condition 3-1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en mettant à jour le schéma de tous les réseaux et plan des égouts.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 - Délais et voies de recours

#### Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 4**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**Article 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 17 avril 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Secrétaire Général**



Christian POUGET

